

SYNDICALEMENT VÔTRE
LES **CAHIERS** DE
LA FSU TERRITORIALE

CAHIER
NUMÉRO 32

**HYGIENE,
SECURITÉ
ET SANTE
AU TRAVAIL**

JUIN
2018



AMÉLIORER, LA SÉCURITÉ & LES CONDITIONS DE TRAVAIL



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN



notre engagement
au quotidien

avec un **U**
comme **utile!**

LA FSU TERRITORIALE

CONTACT: 173, rue de Charenton 75012 PARIS tél. 01 43 47 53 95 // contact@snuter-fsu.fr

www.snuter-fsu.fr



LES MOYENS

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection des agents placés sous son autorité (art. 2-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Dans cette optique, les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique doivent être assurées aux fonctionnaires durant leur travail (art. 23 loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

Les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers.

Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes (art. 2 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics, les règles applicables en matière d'hygiène, de santé et de sécurité sont celles prévues par les livres I à V de la quatrième partie du code du travail et par leurs décrets d'application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime (cas particulier des chantiers forestiers et sylvicoles), sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 (art. 108-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

A NOTER : des arrêtés ministériels pris après avis du CSFPT peuvent fixer des modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de certains services (art. 3 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Une faute d'imprudence, une négligence, un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité peuvent constituer un délit, si l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait (art. 121-3 code pénal).

Pour un exemple d'arrêt de la Cour de cassation ayant confirmé la culpabilité d'un ingénieur en chef responsable du service technique, mais aussi celle d'un agent de maîtrise principal ayant un pouvoir de direction autonome : C. cass. 3 déc. 2002 n°0185109).

LES ORGANES ET LES AGENTS COMPETENTS

LE COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE COMITÉ TECHNIQUE

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) doit obligatoirement être créé dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics employant au moins 50 agents.

Dans les autres, les missions correspondantes sont assurées par le comité technique dont dépend la collectivité ou l'établissement.

Le CHSCT comprend à la fois des représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales, et des représentants de la collectivité ou de l'établissement, désignés par l'autorité territoriale.

Il a pour missions générales de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

LE SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent obligatoirement disposer d'un service de médecine préventive.

Ils peuvent créer leur propre service, adhérer à un service commun ou faire appel à un service extérieur.

Le médecin de prévention a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail ; pour cela, il surveille leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail et les risques de contagion.

LES AGENTS CHARGÉS DE LA MISE EN OEUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Concernant les règles de désignation et les missions de ces agents, on peut se référer à la circulaire du 12 octobre 2012 (partie I.4.).

L'autorité territoriale désigne au moins un agent chargé d'assurer sous sa responsabilité la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (art. 108-3 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et partie I.4.1 circulaire du 12 octobre 2012).

Ces agents peuvent être mis à disposition, pour tout ou partie de leur temps, par la commune, l'établissement public intercommunal dont dépend la commune, ou par le centre de gestion. Ils exercent alors leur mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont mis à disposition (art. 4 décr. n°85-603 du 10 juin 1985 ; art. 108-3 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

L'autorité territoriale désigne (art. 4 décr. n°85-603 du 10 juin 1985) :

- des "assistants de prévention", qui constituent le niveau de proximité,
- le cas échéant, des "conseillers de prévention" chargés d'assurer une mission de coordination, lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Les assistants et les conseillers de prévention remplacent les anciens "ACMO".

L'autorité territoriale leur adresse une lettre de cadrage, qui définit les moyens mis à leur disposition ; une copie de cette lettre est adressée au CHSCT, ou au comité technique lorsque celui-ci assure les missions du CHSCT (art. 4 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Ces agents doivent suivre une formation préalable à leur prise de fonction, ainsi qu'une formation continue, dans le cadre de la formation de perfectionnement (art. 4-2 décr. n°85-603 du 10 juin 1985 ; art. 1er, 2° loi n°84-594 du 12 juil. 1984).

Cette formation est organisée selon les modalités prévues par un arrêté du 29 janvier 2015; la formation préalable à la prise de fonction a une durée minimale de (art. 2 et 3 arr. min. du 29 janv. 2015):

- cinq jours pour les assistants de prévention
- sept jours pour les conseillers de prévention.

Elle porte notamment sur :

- l'acquisition des bases et repères nécessaires au premier exercice de la fonction et la capacité d'intervenir dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels (assistants de prévention) ;
- bonne compréhension du rôle et des missions et la capacité d'intervenir dans la cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels (conseillers de prévention) .

La formation continue dure deux jours l'année qui suit leur prise de fonctions et au minimum en module de formation les années suivantes (art. 4 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Les assistants et les conseillers de prévention sont chargés d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans l'évaluation des risques et la mise en place

d'une politique de prévention, ainsi que dans la mise en oeuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail, en vue (art. 4-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985) :

- de prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents
- d'améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents
- de faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre
- de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre coté de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Dans ce cadre, ils proposent des mesures pratiques pour améliorer la prévention des risques, et participent à la sensibilisation, à l'information et à la formation des personnels (art. 4-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Ils sont chargés de tenir le registre coté de santé et de sécurité au travail (art. 3-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention est associé aux travaux du CHSCT, ou du comité technique lorsque celui-ci assure les fonctions du CHSCT.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée (art. 4-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

LES AGENTS CHARGÉS D'UNE FONCTION D'INSPECTION (« ACFI ») DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

L'autorité territoriale désigne également le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection (« ACFI ») dans le domaine de la santé et de la sécurité. Ces agents ne peuvent être ceux qui assurent déjà la fonction d'assistant ou de conseiller de prévention).

Ils peuvent être mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement par le centre de gestion, dans le cadre d'une convention.

La désignation a lieu après avis du CHSCT, ou du comité technique si celui-ci assure les missions du CHSCT (art. 5 décr. n°85-603 du 10 juin 1985 ; art. 25 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Les ACFI suivent une formation en matière d'hygiène et de sécurité avant leur prise de fonction, dans le cadre de la formation de perfectionnement (art. 5 décr. n°85-603 du 10 juin 1985; art. 1er, 2° loi n°84-594 du 12 juil. 1984).

Les modalités de cette formation sont fixées par arrêté du 29 janvier 2015; sa durée est de seize jours.

Elle a notamment pour but d'acquérir les connaissances et savoir-faire nécessaires pour exercer les missions, et de faciliter le transfert des acquis de formation en situation professionnelle.

L'autorité territoriale élabore une lettre de mission, qui est transmise pour information au CHSCT, ou au comité technique si celui-ci exerce les missions du CHSCT.

Si l'ACFI est mis à disposition par le centre de gestion, la lettre de mission est établie sur la base de la convention, et transmise pour information au CHSCT ou au comité technique de la collectivité ou de l'établissement dans lequel l'agent est amené à exercer ses fonctions (art. 5 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Une "lettre de mission type" figure à l'annexe 2 de la circulaire du 12 octobre 2012.

Les ACFI (art. 5 décr. n°85-603 du 10 juin 1985) :

- contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- proposent à l'autorité territoriale toute mesure qui leur paraît de na-

**HYGIENE,
SECURITE
ET SANTE
AU TRAVAIL**

LA FSU TERRITORIALE

ture à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;

- ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter, et se font présenter les registres et documents obligatoires ;
- proposent à l'autorité territoriale, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'ils estiment nécessaires ;
- sont informés par l'autorité territoriale des suites données à leurs propositions.

Le comité est informé de toutes les visites et observations faites par les ACFI (art. 43 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Les ACFI reçoivent communication, pour avis, de tous les documents liés à la mission des CHSCT, et notamment des règlements et consignes envisagés par l'autorité territoriale en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (art. 48 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Ils peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du CHSCT, ou du comité technique si celui-ci assure les fonctions du CHSCT, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle ils sont placés est évoquée (art. 5 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

A NOTER : l'autorité territoriale ou le centre de gestion peut demander le concours d'agents des services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires (art. 5 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

LES SECOURISTES

Dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence (art. 13 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

LA FORMATION A L'HYGIENE ET A LA SECURITE

Une formation pratique non statutaire, qui rentre dans le cadre de la « formation de perfectionnement » est prévue en matière d'hygiène et de sécurité :

- pour l'ensemble des agents,
- pour les représentants du personnel au CHSCT ou au comité technique.

Cette formation a lieu durant les heures de service, et est considérée comme temps de service (art. 9 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

A NOTER : les assistants et conseillers de prévention ainsi que les ACFI doivent également suivre une formation (voir ci-dessus).

FORMATION DESTINÉE AUX AGENTS

Une formation pratique à l'hygiène et à la sécurité doit être organisée (art. 6 décr. n°85-603 du 10 juin 1985) :

- à l'occasion de l'entrée en fonction des agents ;
- en cas de nouveau risque lié à un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou à une transformation des locaux ;
- en cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à

Pour

**AMÉLIORER,
LA SÉCURITÉ
ET LES
CONDITIONS
DE TRAVAIL**

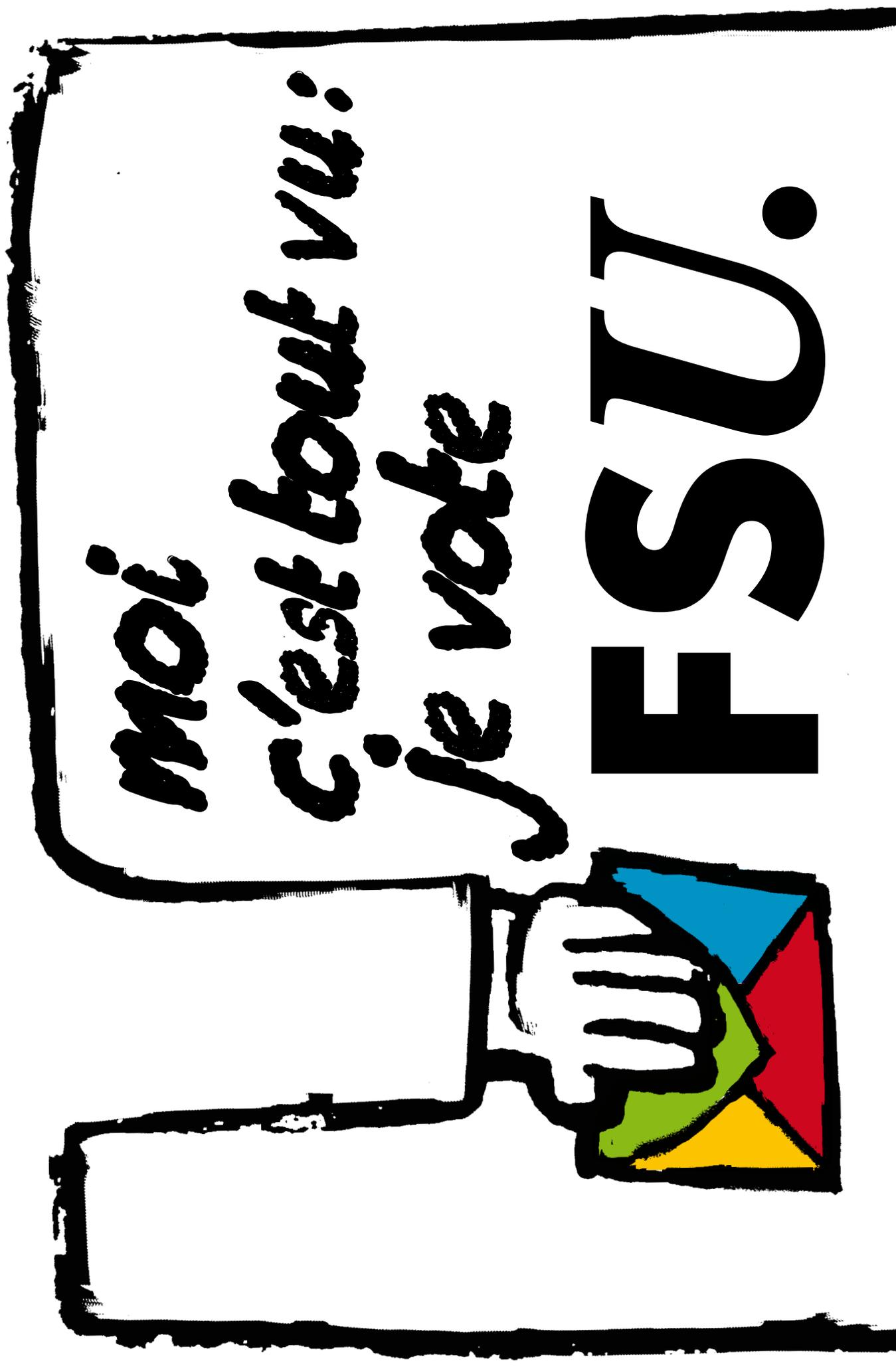


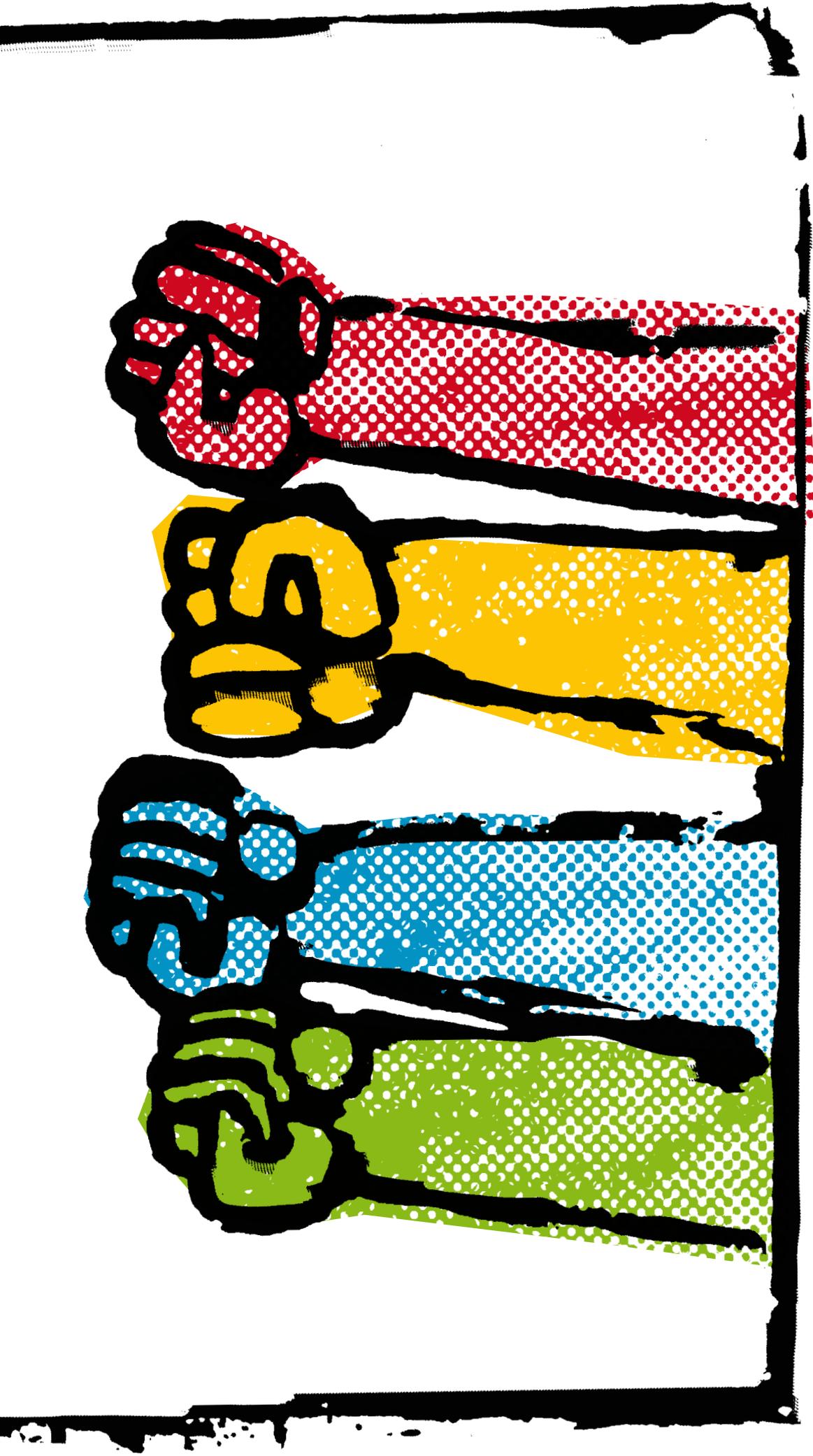
moi c'est tout vu :
je vote



FSU

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES **JEUDI 6 DÉCEMBRE 2018**





LA FSU TERRITORIALE
■ ■ ■ ■ ■
www.snuter-fsu.fr



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES **JEUDI 6 DÉCEMBRE 2018**

Pour

DÉFENDRE LES
AGENTS ET
CONQUÉRIR
DE NOUVEAUX
DROITS



moi c'est tout vu :
je vote



FSU

LA FSU TERRITORIALE
 www.snuter-fsu.fr

ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

- caractère professionnel grave, ayant causé un décès ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé un danger grave;
- en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Une formation peut également être organisée, à la demande du service de médecine préventive, au profit des agents qui reprennent après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle (art. 6 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'apprendre à l'agent les précautions à prendre pour assurer sa sécurité, celle de ses collègues et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Dispensée en principe sur le lieu de travail, elle porte en particulier (art. 7 décr. n°85-603 du 10 juin 1985) :

- sur les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours ;
- sur les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours ;
- sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ainsi que les responsabilités encourues.

FORMATION SUR LES CONDITIONS DE CIRCULATION

Dispensée sur le lieu de travail, elle a pour objet d'enseigner aux travailleurs, à partir des risques auxquels ils sont exposés (art. R. 4141-11 code du travail) :

- les règles de circulation des véhicules et engins sur les lieux de travail ;
- les chemins d'accès aux lieux de travail et aux locaux sociaux ;
- les issues et dégagements de secours et les consignes d'évacuation en cas de sinistre.

FORMATION SUR LES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU TRAVAIL

Elle a pour objet d'enseigner aux travailleurs, en fonction des risques auxquels ils sont exposés (art. R. 4141-13 code du travail) :

- les comportements et les gestes les plus sûrs ;
- les modes opératoires retenus ;
- le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours.

Par ailleurs, le travailleur peut bénéficier, s'il y a lieu, d'une formation en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux et comprenant l'une des tâches suivantes (art. R. 4141-15 code du travail) :

- utilisation de machines, portatives ou non ;
- manipulation ou utilisation de produits chimiques ;
- opérations de manutention ;
- travaux d'entretien des matériels et installations de l'établissement ;
- conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature ;
- travaux mettant en contact avec des animaux dangereux ;
- opérations portant sur le montage, le démontage ou la transformation des échafaudages ;
- utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de corde.

FORMATION SUR LES DISPOSITIONS À PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT OU DE SINISTRE

Elle a pour objet d'enseigner la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux de travail (art. R. 4141-17 code du travail).

Elle doit être dispensée dans le mois qui suit l'affectation du travailleur à son emploi (art. R. 4141-20 code du travail).

FORMATION DESTINÉE AUX REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT ET AU COMITÉ TECHNIQUE

Formation obligatoire (art. 8 décr. n°85-603 du 10 juin 1985)

Les représentants du personnel au CHSCT et au comité technique reçoivent une formation d'au moins cinq jours, au cours du premier semestre de leur mandat. La formation est renouvelée à chaque mandat (art. 8 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Pour deux de ces jours de formation, les représentants du personnel bénéficient du congé de formation prévu à l'article 57 7° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cette formation peut être dispensée (art. 8 décr. n°85-603 du 10 juin 1985) :

- par un organisme figurant sur la liste des organismes agréés par le préfet de région ;
- par l'un des centres et instituts mentionnés par un arrêté ministériel du 9 février 1998 ;
- par le CNFPT, selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984.

Elle est organisée dans les conditions définies par le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007.

La formation doit permettre aux représentants du personnel (art. 8 décr. n°85-603 du 10 juin 1985 et art. R. 4614-21 du code du travail) :

- de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- d'être initiés aux méthodes et procédés à mettre en oeuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Elle doit pouvoir être renouvelée afin de permettre aux représentants du personnel d'actualiser leurs connaissances et de se perfectionner (art. 8 décr. n°85-603 du 10 juin 1985 et art. R. 4614-23 du code du travail).

Les frais de déplacement et de séjour des agents en formation sont pris en charge par l'employeur (art. 8 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Congé de formation (art. 57 7° bis loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et art. 8-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985)

L'article 57 7° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 tel que modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 accorde aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sur demande, le droit de bénéficier d'un congé avec traitement pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Il ne peut s'agir que d'une formation prévue au paragraphe précédent (art. 8-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

La durée de ce congé est de deux jours ouvrables maximum pendant la durée du mandat, utilisable en deux fois.

La formation, choisie par l'agent, est dispensée au sein de l'organisme de formation de son choix et est prise en charge par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Un mois au moins avant le début de la formation, l'agent adresse sa demande de congé par écrit à l'autorité territoriale en précisant la date, le descriptif et le coût de la formation, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme de formation. L'autorité territoriale doit répondre au plus tard quinze jours avant le début de la formation. Le refus opposé par celle-ci ne peut l'être que pour nécessités de service et doit être communiqué avec ses motifs à la CAP lors de la réunion la plus proche.

A l'issue du congé, l'agent transmet une attestation de présence à l'autorité territoriale. En cas d'absence sans motif valable, il doit rembourser les dépenses prises en charge par la collectivité territoriale.

LE DROIT DE RETRAIT

A NOTER : un schéma de la procédure de droit d'alerte et de droit de retrait figure à l'annexe 3 de la circulaire du 12 octobre 2012.

Le principe est le suivant : si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en informe immédiatement son supérieur hiérarchique.

Il peut se retirer de cette situation de travail ; on parle du « droit de retrait » (art. 5-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Si l'autorité territoriale estime que le retrait a été exercé à tort par l'agent, la décision portant refus de l'exercice du droit de retrait doit être motivée au sens des dispositions de la loi du 11 juillet 1979, mais n'a pas à être précédée de la consultation du CHSCT (CE 18 juin 2014 n°369531).

La circulaire du 12 octobre 2012 (point III.2.1) est venue apporter les précisions suivantes.

La notion de "**danger grave**" : le droit de retrait ne peut pas être exercé pour un "simple danger" inhérent à l'exercice d'activités dangereuses par nature : l'agent ne peut pas se retirer au seul motif que son travail est dangereux. Le danger grave doit être distingué du risque habituel du poste de travail ou des conditions normales d'exercice, même si l'activité peut être pénible ou dangereuse.

La notion de "**danger imminent**" n'exclut pas celle de "risque à effet différé" (danger proche susceptible de provoquer des conséquences à effet différé).

le danger ne doit **pas nécessairement être extérieur à la personne** de l'agent exemple : gardien ayant exercé son droit de retrait parce que son état de santé ne lui permettait pas le contact avec les animaux ou les produits chimiques)

le droit de retrait est un droit individuel.

Le signalement du danger peut être effectué verbalement ; il serait illégal de prévoir dans le règlement intérieur que le signalement doit obligatoirement être fait par écrit (circulaire du 12 octobre 2012, point III.1).

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents ayant, dans ces conditions, exercé leur droit de retrait (art. 5-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Pour sa part, l'autorité territoriale doit, en cas de danger grave et imminent, prendre les mesures et donner les instructions nécessaires pour permettre aux agents d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail (art. 5-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Elle ne peut pas demander à l'agent ayant usé de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection (art. 5-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Toutefois, l'obligation pour l'agent de reprendre son service n'est pas subordonnée à ce qu'il soit informé des mesures prises pour faire cesser le danger, ni à ce qu'il soit invité à reprendre son travail (CE 2 juin 2010 n°320935).

Par ailleurs, le droit de retrait n'est pas compatible avec certaines missions de sécurité des biens et des personnes dans le cadre de la sécurité civile et de **la police municipale** (art. 5-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985). Ces missions, définies par l'arrêté interministériel du 15 mars 2001 sont les suivantes :

- pour les agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, les missions opérationnelles prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales ;
- pour les agents des cadres d'emplois de police municipale et pour les agents du cadre d'emplois des gardes-champêtres, les missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé.

L'exercice du droit de retrait ne doit pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (art. 5-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Le registre spécial

Si un membre du CHSCT ou du comité technique, lorsque celui-ci assure les missions du CHSCT, constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui a exercé son droit de retrait, il en avise immédiatement l'autorité territoriale, et il consigne cet avis dans un registre (art. 5-2 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Il s'agit d'un « registre spécial coté et ouvert au timbre » du CHSCT, ou du comité technique si celui-ci exerce les missions du CHSCT (c'est-à-dire que les pages du registre doivent être numérotées, et que le cachet du comité doit figurer sur le registre).

Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, le registre est tenu à la disposition des membres du comité, et de tout agent qui est intervenu dans le cadre du signalement d'un danger grave et imminent (art. 5-3 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Un exemple de registre spécial figure à l'annexe 5 de la circulaire du 12 octobre 2012.

Tout avis figurant sur le registre doit (art. 5-3 décr. n°85-603 du 10 juin 1985) :

- être daté et signé,
- indiquer les postes de travail concernés, la nature et la cause du danger, le nom de la ou des personnes exposées.

De plus, les mesures prises par l'autorité territoriale doivent être consignées au registre.

Le signalement et ses suites

Lorsqu'un membre du comité signale un danger grave et imminent, l'autorité territoriale procède en sa compagnie à une enquête immédiate, prend les mesures nécessaires et informe le comité des décisions prises (art. 5-2 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

En cas de divergence sur la réalité du danger ou sur la façon d'y mettre fin, le CHSCT, ou le comité technique s'il exerce les fonctions du CHSCT, est réuni en urgence dans les 24 heures. L'inspecteur du travail, informé de cette réunion, peut y assister (art. 5-2 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Si le désaccord persiste, après l'intervention du ou des ACFI, il peut être fait appel (art. 5-2 décr. n°85-603 du 10 juin 1985) :

- à l'intervention de l'inspection du travail, à la demande de l'autorité territoriale ou de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du comité ;
- à l'intervention d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'oeuvre, ou du service de la sécurité civile, dans les mêmes conditions.

Cette intervention doit donner lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au CHSCT (ou au comité technique si celui-ci exerce les missions du CHSCT), ainsi qu'à l'ACFI. Ce rapport doit indiquer les éventuels manquements

en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les éventuelles mesures proposées pour remédier à la situation (art. 5-2 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

L'autorité territoriale adresse dans un délai de 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête ;
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité réuni en urgence ;
- les mesures prises au vu du rapport ;
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en oeuvre.

Une copie de cette réponse est communiquée dans le même délai au CHSCT ou au comité si celui-ci exerce les missions du CHSCT, ainsi qu'à l'ACFI (art. 5-2 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Exemples de situations ayant donné lieu à l'exercice du droit de retrait

La circulaire du 12 octobre 2012 (point III.2.1) expose, à partir de la jurisprudence sociale, les cas suivants :

Premier cas dans lesquels l'exercice du droit de retrait a été jugé légitime :

- chauffeur refusant de conduire un camion ayant fait l'objet d'une interdiction de circuler ;
- conducteur ayant refusé de conduire un véhicule à la suspension dure alors que le médecin du travail l'avait seulement déclaré apte à la conduite d'un véhicule à suspension souple ;
- peintre-ravaleur ayant contesté la solidité de l'échafaudage sur lequel il travaillait.

Deuxième cas dans lesquels l'exercice du droit de retrait n'a pas été jugé légitime :

- salariée ayant quitté son bureau en raison de l'existence de courants d'air ;
- maçons ayant refusé d'effectuer la pose d'un plancher sur un bâtiment en construction au motif qu'il pleuvait et qu'il y avait du vent ;
- conducteurs d'autobus s'étant retirés de l'ensemble des lignes du réseau alors que la sécurité n'était compromise que dans un seul quartier de la ville.

LES DOCUMENTS DE SECURITE

LE REGISTRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Un registre coté de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service, et tenu par les ACMO ; il contient les observations et suggestions des agents quant à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail ; ce registre est mis à la disposition (art. 3-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985) :

- de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers,
- des ACFI et du CHSCT, ou du comité technique si celui-ci exerce les missions du CHSCT.

Un exemple de registre de santé et de sécurité au travail figure à l'annexe 4 de la circulaire du 12 octobre 2012.

LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

L'employeur doit élaborer un « document unique d'évaluation des risques » pour la santé et la sécurité des travailleurs ; celui-ci comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail, y compris ceux liés aux ambiances thermiques (art. R. 4121-1 code du travail).

Les risques liés aux postes en télétravail doivent y être recensés (art.9 décr. n°2016-151 du 11 février 2016, -voir).

Le document unique doit être mis à jour (art. R. 4121-2 code du travail) :

- au moins chaque année ;
- à l'occasion de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- en cas d'information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail.

Il est utilisé pour l'établissement par le CHSCT du rapport écrit annuel et du programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail (art. R. 4121-3 code du travail).

Le document unique d'évaluation des risques doit être tenu à la disposition, notamment (art. R. 4121-4 code du travail) :

- des agents, selon des modalités d'accès qui doivent être affichées dans les lieux de travail ;
- des membres du CHSCT, ou du comité technique en l'absence de CHSCT ;
- du médecin de prévention.

LA CONSIGNE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Dans les bâtiments dans lesquels un système d'alarme sonore est obligatoire , une consigne de sécurité incendie doit être établie et affichée de manière très apparente (art. R. 4227-37 code du travail) :

- dans chaque local dont l'effectif est supérieur à cinq personnes, ainsi que dans chaque local où sont entreposées ou manipulées des matières dangereuses ;
- dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

La consigne de sécurité incendie doit indiquer (art. R. 4227-38 code du travail) :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
- les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents ;
- les moyens d'alerte ;
- les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
- le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en oeuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

Elle doit être communiquée à l'inspection du travail (art. R. 4227-40 code du travail).

LE REGISTRE DE SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT (lire page X)

Ce dossier est extrait des fiches pratiques sur le statut de la FPT de la banque d'information sur le personnel BIP du CIG de la Petite Couronne de la région Île de France.